

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque
dans la commune d'Aillas (33)**

n°MRAe 2025APNA14

dossier P-2024-16901

Localisation du projet : Commune d'Aillas (33)
Maître d'ouvrage : Société SEPAL
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Gironde
En date du : 25 novembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

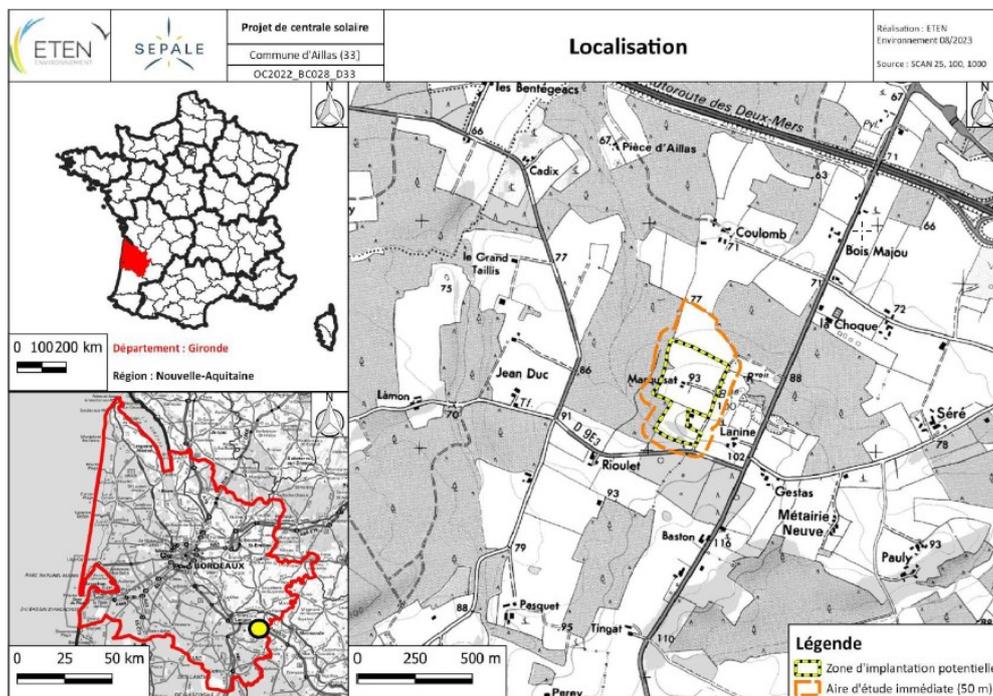
I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Aillas dans le département de la Gironde, à environ 2,8 km au nord du bourg. Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 4,02 ha et développe une puissance d'environ 3,93 Mwc².



Localisation du projet et aire d'étude associée – page 11 de l'étude d'impact

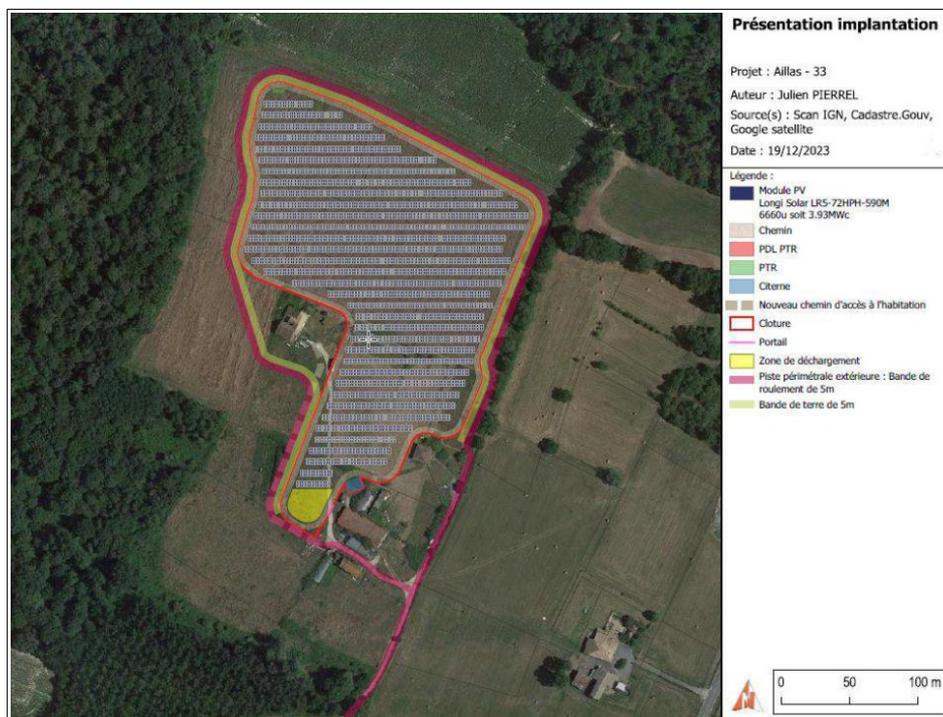
Le projet comprend l'implantation d'un poste de transformation, un poste de livraison, une clôture périphérique de 978 m de long et une citerne incendie de 120 m³. Les panneaux seront inclinés à 22° par rapport à l'horizontale et positionnés à une hauteur de 1,10 m au point bas.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis communément par ENEDIS après obtention du permis de construire.

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique au poste source d'Aillas géré par la Régie Sud La Réole situé à environ 2,4 km du parc solaire (tracé page 25 de l'étude d'impact). La MRAe rappelle que le raccordement du parc au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent également faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.



Plan masse du projet – page 20 de l'étude d'impact

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) se situe dans « Le Bazadais », caractérisé par des paysages légèrement vallonnés, des parcelles agricoles et des boisements. Les terrains du projet sont majoritairement composés de cultures et de friches, et sont bordés par des boisements à l'ouest et au sud. Selon le dossier, une étude agronomique a conclu que le sol n'était pas de qualité suffisante pour une mise en valeur agricole avec un système de production céréalière ou d'autres types. Le projet comprend une co-activité agricole avec le développement d'un élevage d'ovins.

Le projet occupe une surface agricole située en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Réolais Sud Gironde.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur le milieu naturel, avec la présence d'espèces protégées faunistiques (avifaune riche et variée, huit espèces de chiroptères, de reptiles et du Grand capricorne) observées au niveau des boisements, des haies, des friches, des ronciers et des vieux bâtiments présents sur le site, et sur l'aléa feu de forêt. On identifie par ailleurs plusieurs habitations à proximité immédiate du projet, l'une d'elles étant située au centre de la ZIP, une autre en limite est du projet (page 75).

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à verser à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;

- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau, en particulier compte-tenu de la situation du projet en Zone de Répartition des Eaux⁴ ;

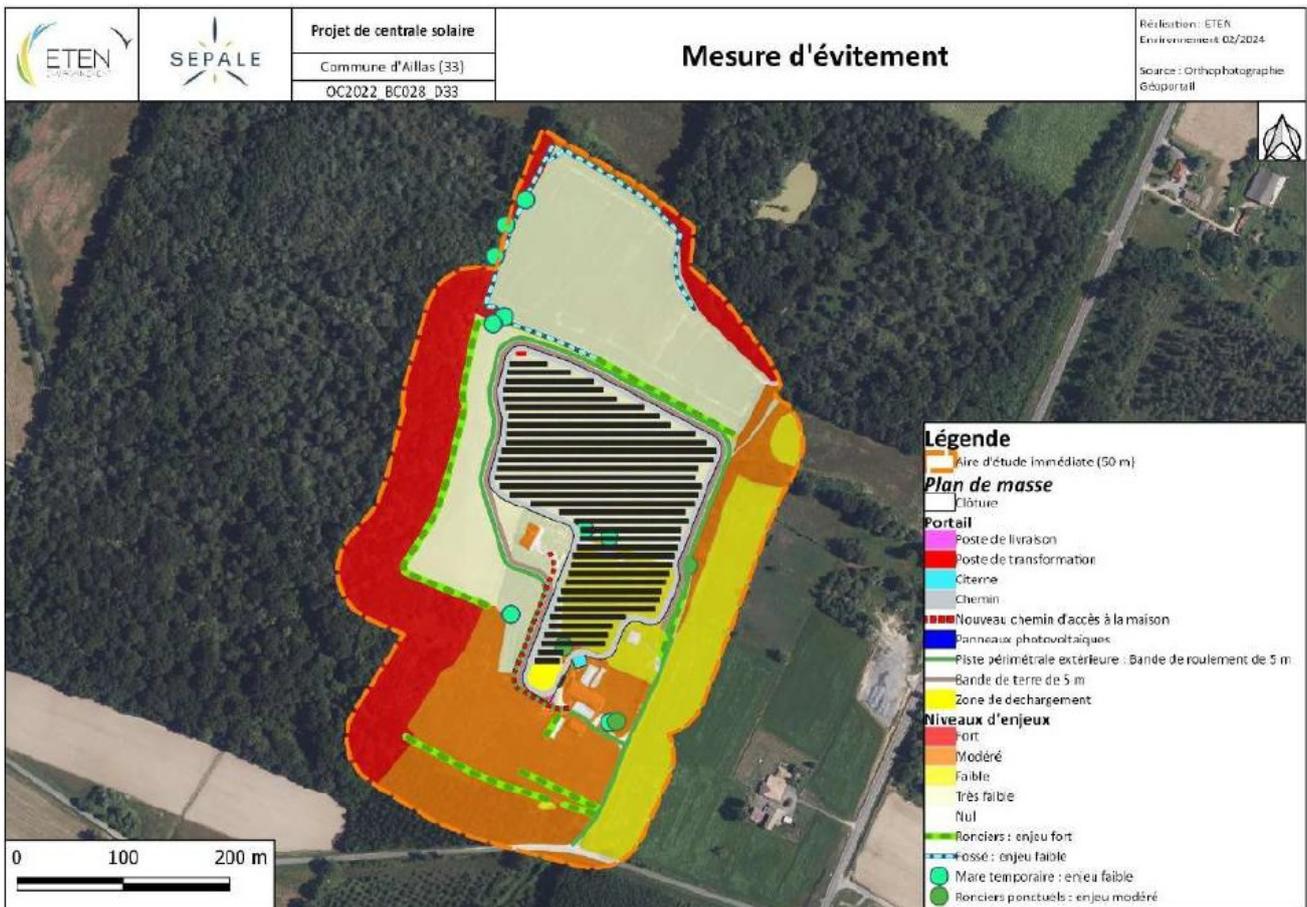
Concernant l'aléa feu de forêt, la commune d'Aillas est identifiée comme commune à dominante forestière présentant une sensibilité au risque de feu de forêt, sans pour autant être couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêts (PPRIF). Le site est lui-même bordé à l'ouest et au sud par un massif forestier. Le recul d'environ 30 m présenté par le projet permet d'éloigner les panneaux de la lisière, toutefois le site d'accueil du projet est situé dans un environnement forestier sensible aux incendies.

Il convient de s'assurer que les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet sont conformes aux attendus du règlement interdépartemental (Gironde, Landes et Lot-et-Garonne) de protection de la forêt contre les incendies pris par arrêté préfectoral de juillet 2023. **La MRAe recommande de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par le SDIS33⁵.**

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité. Elle comprend la prise en compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Le projet présente un ensemble de mesures d'évitement et de réduction visant à préserver les zones à enjeux environnementaux. Le projet évite en particulier les stations de Lotier grêle et Lotier hispide, les boisements et leurs lisières, les ronciers et la zone sud en friches favorables à l'avifaune, aux chiroptères et aux reptiles.



Plan masse du projet retenu superposé aux enjeux environnementaux – page 154 de l'étude d'impact

⁴ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins

⁵ Service Départemental d'Incendie et de Secours

La MRAe recommande d'améliorer la représentation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) qui s'appliquent au projet, et de préciser si l'analyse des enjeux et des impacts a bien été réalisée dans ces zones. Elles concernent en particulier une bande d'une profondeur de 50 m à partir de la clôture en limite ouest du projet qui constitue une zone favorable à l'avifaune, aux chiroptères et aux reptiles, identifiée à enjeu fort. Il conviendrait, le cas échéant, de réévaluer les incidences résiduelles du projet sur ces zones après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts.

Le dossier conclut à l'absence de zones humides sur la zone d'étude. Toutefois, les cartes de représentation des enjeux de biodiversité font apparaître la présence de mares temporaires en limite nord-ouest et au cœur du projet (voir le plan de masse présenté ci-dessus et en page 154 de l'étude d'impact). **La MRAe recommande d'approfondir les investigations** au niveau des mares temporaires qui n'ont pas été évitées par le présent projet, et où des espèces d'amphibiens ont été observées (carte page 135). Le cas échéant, il conviendrait :

- de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
- de prévoir un contrôle en phase d'exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.

Les sites Natura 2000 les plus proches correspondent au Réseau hydrographique du Lisos (FR7200695) situé à environ 1,5 km du site, et le Réseau hydrographique de la Bassanne (FR7200694) situé à 1,6 km (cf. page 89). **La MRAe recommande** de corriger dans le dossier les distances d'éloignement entre le projet et les sites Natura 2000, où elles apparaissent surévaluées, et de confirmer l'absence d'impact du projet sur ces sites.

La MRAe recommande une mise en œuvre attentive de la mesure de lutte contre les espèces invasives (MR17), compte tenu de la mesure de réutilisation de la terre végétale (MR06) envisagée dans le cadre du projet. Il conviendra de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non-dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁶

c. Milieu humain

À la mise en service du projet, la MRAe recommande de prévoir :

- **des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation** pour les habitations les plus proches ;
- **la vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier pour les habitations situées à proximité des raccordements⁷. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2017) ;

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la qualité agronomique des terres et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'**activité agricole** tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque.

Il conviendrait d'indiquer dans le dossier si le projet relève d'un projet agrivoltaïque au sens du décret du 8 avril 2024 et si ses caractéristiques répondent à la définition de l'agrivoltaïsme. Le dossier doit préciser si le projet relève d'une étude préalable agricole⁸. Cette étude doit s'inscrire dans la démarche ERC et préciser les mesures de compensation collective si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole.

Concernant l'intégration paysagère, le projet comprend plusieurs mesures comme la conservation de la végétation existante et la plantation d'une haie paysagère sur la façade sud telle que représentée en page 218. **La MRAe recommande** une attention particulière sur l'intégration paysagère du projet compte-tenu de

⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

⁷ Une note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁸ Les articles L112-1-3 et D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) définissent les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et qui doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.

la proximité immédiate d'habitations et des infrastructures de transport (D9), et sur le choix des essences pour éviter celles susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires⁹.

d. Justification du projet

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023 et disponible sur le site internet de la DREAL¹⁰, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie planifiée à l'échelon local par les collectivités, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Par ailleurs, le site ne paraît pas correspondre aux implantations préférentielles prévues par les prescriptions du SCoT du Sud Gironde pour les centrales photovoltaïques (friches industrielles ou militaires, anciennes carrières, décharges réhabilitées, parkings, délaissés en zone industrielles ou artisanales, ou zones peu valorisables pour l'exploitation agricole). En effet, si la zone d'implantation du projet est actuellement en friche, le dossier ne démontre pas la mauvaise qualité agronomique du terrain et, comme mentionné ci-dessus, doit apporter des précisions quant à l'activité d'élevage envisagée.

De plus, le projet est situé en zone A du PLUi dont le règlement autorise "les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain [...], qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et qu'elles sont compatibles avec l'OAP Énergie". Or, la carte annexée à l'OAP Énergie identifie ce site comme défavorable pour l'accueil d'installations photovoltaïques.

Aussi, la MRAe recommande au porteur de projet :

- **de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Des solutions alternatives pour réaliser le projet, avec l'analyse des enjeux et incidences sur l'environnement, devraient être envisagées ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées dans le corps de l'avis.

Le présent projet ne s'inscrivant pas dans les orientations prioritaires de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables et ne paraissant pas en parfaite cohérence avec le SCoT et le PLUi, la recherche de sites alternatifs et la justification du choix d'implantation du projet mériteraient d'être approfondies. Le contexte forestier et le risque d'incendie associé confirment également la nécessité d'approfondir cette analyse.

L'analyse des incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel, en particulier dans les zones impactées par les obligations légales de débroussaillage et sur les zones humides, doit être complétée.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

⁹ Pour plus d'informations : www.vegetation-en-ville.org

¹⁰ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

À Bordeaux, le- 17 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot